

Document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts

Juin 2024

Annexes FAQ de juin 2025

AVERTISSEMENT : « À titre de précision, seule la version anglaise du [document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts](#) publiée dans la section Finance Durable du site web de l'ICMA constitue la version officielle du document. Cette traduction est fournie uniquement à titre d'information. »

Introduction

Un grand nombre de Projets Facilitateurs Verts (*Green Enabling Projects*), essentiels à la chaîne de valeur des Projets Verts, ne sont pas eux-mêmes explicitement considérés comme verts, mais demeurent essentiels pour la mise en œuvre de ces projets éligibles. Ce document vise à fournir des orientations relatives à ces Projets Facilitateurs Verts, en prenant en compte à la fois les émissions induites et évitées, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux (E&S) associés. Cela inclut l'identification du rôle que jouent les Projets Facilitateurs Verts dans la catalyse et la mise en échelle de la transition vers une économie bas-carbone, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris, tout en reconnaissant les complexités des chaînes de valeur et les défis liés aux multiples usages finaux.

Ces orientations ont été formulées par le Comité exécutif des Principes (Executive Committee of the Principles), sur la base des recommandations d'un groupe de travail dédié, afin de guider les pratiques du marché selon les définitions existantes, de promouvoir la transparence des émetteurs et de préserver l'intégrité du marché. Elles tiennent compte des orientations officielles et des pratiques de marché relatives aux activités habilitantes, qui incluent :

- [Article 16 du Règlement Taxonomie de l'UE](#) ;
- [Principes communs IDFC pour le suivi du financement de l'atténuation du climat \(version 4, décembre 2023\)](#) ;
- [Note de revue GFANZ sur le développement de la finance de transition et la décarbonation de l'économie réelle \(décembre 2023\)](#) ;

Comme détaillé ci-après, l'éligibilité des Projets Facilitateurs Verts repose sur des critères spécifiques (I), ainsi que sur la transparence quant à l'usage final (II). Ces deux attributs (I et II) sont nécessaires pour qu'un projet soit qualifié de Projet Facilitateur Vert bas carbone. Des orientations complémentaires sont également fournies (III).

I. Critères spécifiques pour les Projets Facilitateurs Verts

Les Projets Facilitateurs Verts sont soumis à l'ensemble des critères décrits ci-dessous :

Synthèse	Critères spécifiques
Nécessaire pour la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible	Un Projet Facilitateur Vert est nécessaire au développement et/ou à la mise en œuvre de la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible. Le Projet Vert habilité, qui couvre à la fois les investissements et les activités, est un projet apportant un bénéfice environnemental clair, tel que décrit dans les Principes applicables aux Obligations Vertes (Green Bonds Principles).

French language translation courtesy of Franklin Templeton Investment Solution and reviewed by
ACOSS – Urssaf Caisse nationale

Synthèse	Critères spécifiques
	Un Projet Facilitateur Vert constitue un élément nécessaire de la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible, mais il n'apporte pas nécessairement, par lui-même, un impact environnemental positif direct. Le positionnement d'un Projet Facilitateur Vert dans la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible doit être clairement identifié et/ou contextualisé. Dans tous les cas, un Projet Facilitateur Vert doit rester un composant nécessaire des Projets Verts éligibles dans les scénarios de neutralité carbone et les plans de transition à moyen et long terme. Ainsi, comme les scénarios de neutralité carbone sont régulièrement mis à jour, les Projets Facilitateurs Verts et/ou les Projets Verts éligibles peuvent évoluer au fil du temps.
Absence de dépendance aux émissions de carbone	Les Projets Facilitateurs Verts ne doivent pas conduire à la dépendance des activités fortement émettrices de gaz à effet de serre (GES), par rapport à d'autres solutions technologiquement réalisables et/ou commercialement viables, y compris au niveau d'un Projet Vert éligible. La dépendance aux émissions de carbone survient généralement lorsque des infrastructures ou actifs à fortes émissions continuent d'être utilisés, malgré la possibilité de les remplacer par des alternatives à faible émission/bas carbone. Cependant, il n'existe pas de définition unique sur la dépendance au carbone, car celle-ci peut dépendre du contexte local. Par conséquent, la transition vers des scénarios de neutralité carbone, et en particulier la sortie des combustibles fossiles, doit être considérée en tenant compte des plans de transition nationaux, régionaux et/ou sectoriels (par exemple, les Contributions Déterminées au niveau National et directives associées, les taxonomies, les approches sectorielles de décarbonation, etc.).
Bénéfice environnemental clair, quantifiable et attribuable	Le Projet Facilitateur Vert doit apporter un bénéfice environnemental clair, quantifiable et attribuable, basé soit sur des impacts réels, soit sur des estimations des résultats potentiels du ou des Projets Verts éligibles, et évalué selon une approche de type analyse du cycle de vie précisant clairement les hypothèses (par exemple, les émissions de GES, la consommation d'eau, les déchets, etc.) du ou des Projets Verts éligibles par rapport à une alternative non verte ou à un scénario de référence. La transparence revêt une importance particulière dans la communication de l'impact attendu et/ou réalisé des projets. En plus des indicateurs de performance qualitatifs, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser des indicateurs de performance quantitatifs démontrant l'impact environnemental positif sur le Projet Vert éligible, tels que les émissions évitées, avec la divulgation de la méthodologie sous-jacente principale et/ou des hypothèses utilisées pour cette détermination quantitative, y compris les facteurs d'attribution. Il est recommandé que le Projet Facilitateur Vert soit associé à une ou plusieurs catégories de Projets Verts éligibles listées dans les Principes des Obligations Vertes (<i>Green Bonds Principles - GBP</i>), en précisant que ces catégories ne sont pas exhaustives (voir III).
Impacts sociaux ou environnementaux négatifs atténués	Les Projets Facilitateurs Verts doivent démontrer qu'ils gèrent de manière appropriée les impacts et risques environnementaux et sociaux identifiés. Les émetteurs doivent s'assurer qu'il n'existe aucun impact social négatif important résultant directement des Projets Facilitateurs Verts, conformément aux

Synthèse	Critères spécifiques
	taxonomies et standards officiels ¹ou du marché. De même, les émetteurs doivent s'assurer que les Projets Facilitateurs Verts ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux.² Les émetteurs doivent décrire de manière transparente les processus d'identification et de gestion des risques environnementaux et sociaux perçus, ainsi que les normes minimales et structures de gouvernance mises en place pour atténuer les impacts négatifs. Ils doivent également décrire de manière transparente les impacts significatifs liés à leurs Projets Facilitateurs Verts sous-jacents, incluant au moins l'un des éléments suivants : - Alignement avec les taxonomies pertinentes ; - Alignement avec les feuilles de route technologiques sectorielles de décarbonation ; - Benchmark par rapport aux meilleures techniques et technologies disponibles ; - Benchmark par rapport aux standards sectoriels ; - Performance relative par rapport à des pairs comparables ; - Amélioration par rapport à sa propre performance historique. Cela constituera un élément clé des critères d'éligibilité, permettant aux investisseurs de prendre une décision éclairée sur la pertinence globale de l'activité.

II. Transparence sur l'utilisation finale

En général, un Projet Facilitateur Vert peut avoir plusieurs usages finaux potentiels, qui ne se limitent pas uniquement aux Projets Verts habilités. Indépendamment du niveau de traçabilité vers **un utilisateur final** spécifique dans un Projet Vert éligible, les **bénéfices environnementaux** doivent être démontrés. Cette démonstration peut se baser soit sur l'utilisation du Projet Facilitateur Vert, soit sur la manière dont il peut permettre le développement progressif de Projets Verts éligibles au fil du temps, avec une référence claire aux échéances.

Le cas échéant, l'émetteur peut décider de comptabiliser l'intégralité du Projet Facilitateur Vert dans le cadre d'une obligation verte, ou d'utiliser une approche au prorata en fonction de l'utilisation finale (connue ou estimée). Dans tous les cas, l'approche choisie doit être clairement expliquée aux investisseurs.

Les scénarios suivants peuvent être envisagés :

1. Lorsque l'utilisateur final est connu et largement traçable, la part de l'activité correspondant à l'utilisation finale dans le Projet Vert habilité doit être divulguée.

¹ Telles que – lorsque cela est applicable – les garanties sociales minimales de la [Taxonomie Européenne](#), les [Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies](#), et/ou les lignes directrices de [l'OCDE sur le Devoir de Diligence](#) pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.

² Tels que l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des milieux marins, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2. Lorsque l'utilisateur final n'est pas connu, des hypothèses externes robustes et quantifiables (y compris des proxys) peuvent être utilisées pour démontrer le rôle du projet dans le développement des Projets Verts éligibles ou de leur segment de marché. Par exemple, en se basant sur les spécificités techniques d'une activité, ses utilisations mondiales actuelles et futures³, et/ou sa part de marché (appuyée par des données⁴ de marché tierces réputées), un lien peut être établi avec l'adoption probable des Projets Verts éligibles. Les hypothèses externes doivent également être suivies et ajustées afin de garantir leur intégrité et leur robustesse pendant la durée de vie de l'obligation. Dans ces conditions, un projet peut être considéré comme un Projet Facilitateur Vert, sous réserve de divulgation et contextualisation supplémentaires fournies par les émetteurs dans les documents d'émission et dans le cadre de leur rapport annuel sur l'obligation verte. Ces informations doivent continuer à être actualisées et rapportées pendant toute la durée de vie de l'obligation.

III. Orientations complémentaires

Alignement avec les Principes des Obligations Vertes (GBP)

Les émetteurs d'obligations vertes incorporant des Projets Facilitateurs Verts doivent s'aligner sur les *GBP* et sont particulièrement rappelés à la recommandation de la section n°2 « Processus d'évaluation et de sélection des projets des *GBP* », qui invite à présenter les informations communiquées « dans le contexte des objectifs, de la stratégie, de la politique et/ou des processus de l'émetteur relatifs à la durabilité environnementale »

Secteurs indicatifs

Les Projets Facilitateurs Verts s'appliquent principalement aux secteurs⁵ suivants, lorsque cela est nécessaire pour le développement et/ou la mise en œuvre de la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible⁶. Cette liste est indicative, non exhaustive et sans ordre particulier :

- Extraction minière et métaux (par exemple, rattachés à la catégorie de Projet Vert « transports propres » lorsqu'ils sont utilisés dans les véhicules électriques)
- Matériaux et équipements de construction (par exemple, rattachés à catégorie de Projet Vert « prévention et contrôle de la pollution » lorsqu'ils sont utilisés pour limiter les émissions atmosphériques)
- Produits chimiques et spécialités chimiques (par exemple, rattachés à la catégorie de Projet Vert « bâtiments verts » lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de matériaux d'isolation des bâtiments)

³ Provenant de scénarios externes tels que [les scénarios de l'AIE](#) (Agence Internationale de l'Énergie)

⁴ Par exemple, dans le cas des métaux, la demande actuelle par usage final peut être documentée par des entités publiques locales telles que les [USG Mineral Commodity Summaries](#) ou les fiches d'information [EU SCREEN](#). Les estimations de la demande future peuvent être fournies par des perspectives de marché mondiales à court et long terme élaborées par des fournisseurs externes, comme les bases de données de [Wood Mackenzie](#) ou de [CRU](#).

⁵ Ces secteurs ont été identifiés par le groupe de travail Green Enabling de 2024 comme les plus pertinents et d'importance prioritaire dans le cadre de cette définition. Pour une liste illustrative d'exemples indicatifs et de contre-exemples, voir [la liste de vérification](#).

⁶ Les Principes applicables aux obligations vertes (GBP) reconnaissent explicitement plusieurs grandes catégories d'éligibilité pour les Projets Verts, qui contribuent à des objectifs environnementaux tels que : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, et la prévention et le contrôle de la pollution

- Technologies de l'information et réseaux de télécommunication (par exemple, rattachés à la catégorie de Projet Vert « efficacité énergétique » lorsqu'ils sont utilisés pour les réseaux intelligents)
- Fabrication de pièces et composants industriels (par exemple, rattachés à la catégorie de Projet Vert « énergies renouvelables » lorsqu'elle est utilisée pour le développement de réseaux électriques)

Rapports d'impact

Les émetteurs d'obligations vertes incorporant des Projets Facilitateurs Verts doivent prendre en compte le risque de double comptage de l'impact qui peut résulter de ce type de reporting pour les Projets Facilitateurs Verts. Ils peuvent se référer aux orientations générales sur la prévention du double comptage, disponibles dans le [Guide d'orientation](#) des Principes.

ANNEXE – Questions fréquemment posées

Définition

Q1 : Quelle est la différence entre les « Projets Verts » et les « Projets Facilitateurs Verts » ?

Comme défini dans les Principes des obligations vertes (*GBP*), un Projet Vert est un projet conçu pour générer des bénéfices environnementaux pour objectif principal. Les *GBP* reconnaissent plusieurs catégories larges d'éligibilité pour les Projets Verts, qui contribuent à des objectifs environnementaux tels que : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'économie circulaire, l'utilisation durable et la protection de l'eau, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité et la prévention et le contrôle de la pollution. Des exemples de Projets Verts incluent les fermes solaires, les éoliennes et les initiatives de reforestation.

En revanche, un certain nombre d'activités dites « facilitatrices » ne sont pas actuellement considérées comme vertes en elles-mêmes, mais sont nécessaires à ces catégories éligibles. Des exemples de ces projets incluent l'exploitation du cuivre pour les technologies d'énergie renouvelable, ou la fabrication de câbles électriques pour les réseaux de distribution. Un Projet Facilitateur Vert constitue un élément nécessaire de la chaîne de valeur d'un Projet Vert éligible, notamment en ce qui concerne son développement, sa fabrication, sa mise en œuvre ou son déploiement progressif, même s'il n'apporte pas directement d'objectifs environnementaux propres. Ces projets établissent les conditions nécessaires au succès et à l'existence des Projets Verts. De plus, selon le document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts, ces projets ne doivent pas conduire à une dépendance au carbone via des activités fortement émettrices de GES.

Alors que certains Projets Verts peuvent également être considérés comme des Projets Facilitateurs Verts lorsqu'ils produisent à la fois un impact environnemental significatif propre et sont nécessaires à d'autres Projets Verts (y compris dans certaines taxonomies), tous les Projets Facilitateurs Verts ne sont pas nécessairement considérés comme des Projets Verts par eux-mêmes.

Un aspect fondamental des Projets Facilitateurs Verts réside dans leurs utilisateurs finaux, dont certains peuvent avoir un impact environnemental significatif, par exemple, via des émissions de GES élevées sur l'ensemble du cycle de vie.

Q2 : Le financement de Projets Facilitateurs Verts est-il considéré comme de la « finance de transition » ?

Bien qu'il n'existe actuellement aucune définition communément admise de la « finance de transition », il est essentiel de souligner que le concept de « Projet Facilitateur Vert » est différent de celui de la finance de transition. Un Projet Facilitateur Vert constitue un composant nécessaire de la chaîne de valeur d'un Projet Vert qu'il permet, mais il ne génère pas nécessairement, à lui seul, un impact environnemental positif direct. C'est le Projet Vert éligible qui doit apporter un bénéfice environnemental clair : il est attendu que le Projet Vert éligible soit aligné sur les critères et seuils définis dans les taxonomies ou standards de marché pertinents et qu'il corresponde le plus souvent à l'une des catégories de Projets Verts décrites dans le premier pilier des Green Bond Principles (*GBP*), tout en notant que ces catégories ne sont pas exhaustives.

Par ailleurs, un critère essentiel des Projets Facilitateurs Verts est l'évitement de la dépendance au carbone, sachant qu'il n'existe pas de définition unique de la dépendance au carbone, celle-ci pouvant dépendre du contexte local. Selon le document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts, la dépendance au carbone survient généralement lorsque des infrastructures ou actifs à fortes émissions

continuent d'être utilisés, alors qu'il existe des alternatives à faibles émissions ou bas carbone. D'un point de vue conceptuel, les projets facilitateurs de transition peuvent également viser à accompagner le passage vers une économie moins carbonée, mais le projet de transition permis peut néanmoins comporter un certain degré de dépendance au carbone. Dans tous les cas, il est essentiel que les projets éligibles aident l'émetteur à atteindre la neutralité carbone, sur la base d'une stratégie de transition crédible, par exemple, en ligne avec le Climate Transition Finance Handbook.

La finance de transition a été définie par certains acteurs, tels que l'Union européenne et la GFANZ (*Glasgow Financial Alliance for Net Zero*), comme un outil permettant de financer des investissements destinés à réduire les émissions de gaz à effet de serre actuelles, ou d'autres impacts environnementaux, et à favoriser la transition vers une économie durable et climatiquement neutre.

En conclusion, pour être considéré comme un Facilitateur Vert, un projet ne doit pas conduire à une dépendance à des activités fortement émettrices de GES et doit être conforme aux standards de marché et aux taxonomies pertinents.

Q3 : Comment le document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts se rapporte-t-il aux Green Bond Principles (GBP) ? Les activités de facilitation verte peuvent-elles être considérées comme une onzième catégorie verte éligible, conformément aux GBP ?

Tel que défini dans le document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts, ces projets peuvent être mis en correspondance avec les catégories éligibles des GBP, et être considérés ici comme des Projets Verts éligibles.

Tel qu'indiqué dans la version des GBP de juin 2025 : « Les GBP reconnaissent que les Projets Facilitateurs Verts peuvent constituer un élément nécessaire au développement et/ou à la mise en œuvre d'un Projet Vert éligible. Tous les Projets Facilitateurs Verts doivent apporter des bénéfices environnementaux clairs et garantir la protection contre tout impact environnemental et social négatif potentiel. »

Ainsi, les activités de facilitation verte ne doivent pas être classées comme une onzième catégorie, mais comme un élément nécessaire aux dix catégories éligibles existantes des GBP. Elles sont considérées comme transversales à celles-ci (c'est-à-dire intégrant la chaîne de valeur de facilitation des Projets Verts relevant de l'une des catégories éligibles existantes des GBP, lesquelles ne sont pas exhaustives), à condition de respecter le document d'orientation publié.

Les émetteurs peuvent se référer à la [liste de vérification indicative](#) pour des exemples illustratifs de la manière dont cela peut être présenté dans une catégorie « Utilisation des fonds » (*Use of Proceeds*). Les Projets Facilitateurs Verts peuvent ainsi désigner aussi bien des projets entièrement dédiés aux catégories vertes éligibles (par ex. des équipements exclusivement destinés aux solutions climatiques), que des projets pour lesquels les catégories vertes éligibles ne représentent qu'une partie de leur marché final (par ex. des équipements utilisés à la fois dans des solutions climatiques et dans des technologies intensives en carbone).

Utilisateurs finaux

Q4 : Quel niveau de visibilité une entreprise doit-elle avoir concernant les utilisateurs finaux de ses produits pour être qualifiée de « facilitatrice » ? Si seule une partie des produits « facilitateurs » est utilisée pour des activités vertes, cette partie spécifique de la production peut-elle être labellisée comme « facilitatrice » ? Pourriez-vous décrire plus en détail l'utilisation d'un proxy ?

Idéalement, les émetteurs devraient avoir une visibilité complète sur les utilisateurs finaux/acheteurs, ce qui permettrait une transparence totale et renforcerait la confiance dans le fait que le Projet

Facilitateur Vert est effectivement utilisé dans ou pour des Projets Verts. Dans certains cas, des accords de confidentialité (*NDA*) entre émetteurs et utilisateurs finaux peuvent limiter la transparence totale sur l'usage final. Dans de tels cas, l'émetteur doit démontrer le plus de transparence possible. En l'absence de visibilité sur les utilisateurs finaux, les émetteurs peuvent s'appuyer sur des proxies, tels que les scénarios de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) et des données/études de marché crédibles, afin de formuler des hypothèses raisonnables quant aux secteurs susceptibles d'être les acheteurs finaux et à l'usage ultime. Cette approche est moins transparente, mais peut constituer la seule voie possible lorsque trop d'intermédiaires séparent l'activité facilitatrice du Projet Vert final, ou lorsque les utilisateurs finaux ne sont pas entièrement traçables.

Si l'émetteur a la visibilité que seule une partie des produits facilitateurs est utilisée pour des activités vertes (directement ou via l'utilisation de proxies), il est recommandé de recourir à une approche au prorata en fonction de l'usage final (basée sur des estimations de revenus, des contrats futurs ou accords d'achat signés, des volumes ou toute autre base pertinente, le tout devant être communiqué de manière transparente). Le coût du Projet Facilitateur Vert ne devrait être pris en compte dans sa totalité dans une obligation verte que lorsqu'il existe un niveau raisonnable de certitude que la grande majorité de ce projet contribue effectivement à des activités vertes.

Les émetteurs doivent clairement communiquer l'approche adoptée pour identifier l'usage final ainsi que la logique sous-jacente à ce choix.

Divulgence pré-émission

Q5 : Les bénéfices doivent-ils être quantifiables ex ante pour que l'activité soit considérée comme « facilitatrice » ?

Conformément aux exigences du document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts, le Projet Facilitateur Vert doit apporter un bénéfice environnemental clair, quantifiable et attribuable. Ces bénéfices peuvent prendre la forme d'indications quantitatives ou qualitatives sur les avantages environnementaux attendus du Projet Vert final auquel le Projet Facilitateur Vert contribue (par exemple des données d'émissions évitées estimées). Les émetteurs peuvent se référer à la [liste de vérification indicative](#) pour voir comment cela peut être communiqué en amont (ex ante).

La transparence est essentielle dans la communication des impacts attendus et/ou réalisés des projets. En complément des indicateurs de performance qualitatifs, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser des indicateurs de performance quantitatifs démontrant l'impact environnemental positif du Projet Vert rendu possible (par exemple les émissions évitées), avec la divulgation de la méthodologie et/ou des hypothèses clés ayant servi à la détermination quantitative, y compris le facteur d'attribution.

Il est reconnu qu'il n'existe actuellement aucune méthodologie communément acceptée permettant d'attribuer le bénéfice environnemental d'une activité tout au long de sa chaîne de valeur.

Reporting

Q6 : Comment éviter le double comptage entre le projet facilitateur et le projet bénéficiaire ? Comment les Projets Facilitateurs Verts doivent-ils être différenciés d'un Projet Vert éligible dans le reporting d'allocation d'un émetteur ?

Les *GBP (Green Bond Principles)* et le Cadre Harmonisé pour le Reporting d'Impact visent à améliorer la transparence relative au reporting des allocations et de leurs impacts. Les émetteurs d'obligations vertes intégrant des Projets Facilitateurs Verts doivent examiner attentivement le risque de double

comptage de l'impact, qui pourrait survenir si l'on rapporte séparément l'impact des Projets Facilitateurs Verts et des Projets Verts, le cas échéant. Le reporting d'impact et la méthodologie associée doivent être communiqués de manière transparente aux participants de marché, en identifiant clairement le degré d'attribution appliqué au Projet Vert sous-jacent.

Les émetteurs peuvent envisager des méthodologies spécifiques relatives aux émissions évitées ou aux réductions d'émissions et détailler clairement la méthodologie utilisée, le scénario ou la référence de base applicable, ainsi que la méthode d'attribution retenue. Ils peuvent se référer aux orientations disponibles dans le [Guide d'orientation des Principes](#) sur la manière d'éviter le double comptage.

Il est reconnu qu'il n'existe actuellement aucune méthodologie communément acceptée pour attribuer le bénéfice environnemental d'une activité tout au long de sa chaîne de valeur, et que celui-ci ne peut le plus souvent être qu'une approximation (par rapport au coût, à la valeur ajoutée, etc.), et fournie sur la base du « best effort ». Certains émetteurs peuvent choisir de ne pas procéder à une telle allocation. Dans tous les cas, les émetteurs doivent définir une méthodologie transparente pour le reporting d'impact et adopter une approche prudente dans l'évaluation de l'impact total.

Q7 : Comment les impacts potentiels doivent-ils être discutés ou reportés si l'utilisateur final n'est pas explicitement connu ?

Lorsque des hypothèses externes robustes et quantifiables ont été utilisées pour illustrer la probabilité ou le potentiel d'adoption des Projets Verts éligibles (conformément au document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts), ces hypothèses peuvent également guider les acteurs du marché sur l'impact potentiel qu'un tel cas d'usage pourrait permettre. Les émetteurs doivent veiller à préciser le contexte et la justification de cette indication (par exemple, la contribution apportée par le Projet Facilitateur Vert au projet éligible) et, le cas échéant, les hypothèses, critères techniques ou comparaisons utilisés dans les calculs (par exemple, comparaison avec la meilleure alternative disponible). Il est recommandé de divulguer la source et de faire évaluer la méthodologie d'estimation de ces impacts par un évaluateur externe, afin de s'assurer de son alignement avec les meilleures pratiques et standards de marché lorsque cela est pertinent ou réalisable.

Les émetteurs doivent veiller à éviter toute interprétation erronée des bénéfices potentiels ou attendus que leurs Projets Facilitateurs Verts pourraient générer et fonder toute indication sur des méthodologies ou standards techniques largement acceptés, lorsque disponibles. Par exemple, ils peuvent utiliser des données de fournisseurs ou des études/données de marché crédibles pour établir des estimations et/ou des proxies appropriés. En l'absence d'un standard commun, les émetteurs peuvent recourir à leurs propres méthodologies, à condition de les mettre à disposition des investisseurs.

Comme il est possible de reporter soit sur les impacts ex ante (attendus), soit sur les impacts réels, les émetteurs peuvent envisager de différer le reporting d'impact jusqu'à disposer d'une visibilité sur l'usage réel, via l'engagement avec leurs clients. Ils peuvent également développer leur reporting en combinant des descriptions qualitatives et des indicateurs quantitatifs. Les émetteurs doivent en outre se référer au Cadre Harmonisé pour le Reporting d'Impact de l'ICMA.

Application

Q8 : Quels types de projets dans des secteurs spécifiques peuvent généralement être considérés comme des Projets Facilitateurs Verts ?

Les Projets Facilitateurs Verts s'appliquent principalement aux secteurs suivants. Cette liste est indicative, non exhaustive, et sans ordre particulier :

- i. Extraction minière et métaux (par exemple, rattachés à la catégorie « transports propres » pour les véhicules électriques ou à la catégorie « efficacité énergétique » lorsqu'ils sont utilisés dans les systèmes de stockage d'énergie par batterie. Remarque : il est possible de les associer aux deux catégories si cela est pertinent).
- ii. Matériaux et équipements de construction (par exemple, rattachés à la catégorie de Projet Vert « prévention et contrôle de la pollution » lorsqu'ils sont utilisés pour limiter les émissions atmosphériques)
- iii. Technologies de l'information et réseaux de télécommunication (par exemple, reliés à la catégorie de Projet Vert « efficacité énergétique » lorsqu'ils sont utilisés pour des solutions et systèmes numériques de mobilité intelligente)
- iv. Fabrication de pièces et composants industriels (associés par exemple, à la catégorie de Projet Vert « énergies renouvelables » lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de câbles électriques pour le réseau).
- v. Produits chimiques et spécialités chimiques (par exemple, reliés à la catégorie de Projet Vert « bâtiments verts » lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de matériaux d'isolation des bâtiments)

À titre illustratif, [la liste de vérification](#) fournit également des contre-exemples de projets qui ne sont généralement pas considérés comme des projets facilitateurs vert.

Q9 : Comment les « activités facilitatrices » décrites dans le document d'orientation sur les Projets Facilitateurs Verts se rapportent-elles aux taxonomies existantes et aux standards officiels du marché, tels que la catégorie des activités facilitatrices de la taxonomie européenne ?

Le document d'orientation a été élaboré par [le Comité exécutif des Principes](#), sur la base des recommandations d'un groupe de travail dédié, afin d'orienter les pratiques du marché à partir de définitions existantes, de promouvoir la transparence des émetteurs et de préserver l'intégrité du marché. Il prend en compte les orientations officielles et celles du marché concernant les activités facilitatrices pouvant être utilisées dans différentes régions et juridictions, notamment, mais sans s'y limiter : l'article 16 de la Taxonomie Européenne, les *IDFC Common Principles for Climate Mitigation Finance Tracking* (version 4, décembre 2023), la Note de Revue du GFANZ sur le Financement de la Transition et la Décarbonation de l'économie Réelle (décembre 2023).

Bien qu'elle s'inspire des standards du marché et des meilleures pratiques, l'éligibilité des Projets Facilitateurs Verts définie dans ce document repose sur plusieurs critères spécifiques énoncés dans le document d'orientation :

Section I :

- Nécessaire pour la chaîne de valeur d'un Projet Vert habilité ;
- Absence de dépendance aux émissions de carbone ;
- Bénéfices environnementaux clairs, quantifiables et attribuables ;
- Impacts sociaux ou environnementaux négatifs atténués.

Section II :

- Transparence sur l'usage final.

Les deux attributs (I et II) sont nécessaires pour qu'un projet soit qualifié de Projet Facilitateur Vert (*Green Enabling Project*).